

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89 rue Weber
CS 52002
30907 NIMES CEDEX 02

Nîmes, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RV Méditerranée

Lieu- dit Pique Peyre
630 route de Mazac
30340 SALINDRES

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement SUEZ RV Méditerranée implanté Lieu- dit Pique Peyre 630 route de Mazac 30340 SALINDRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un signalement fait par la DDTM30 et l'OFB à propos d'un stockage de compost dont l'apparence n'est pas conforme à l'attendu sur une parcelle agricole de la commune de Fontarèches, il a été constaté par l'inspection qu'en effet ce compost (qui a été transféré sur une plateforme de transit de déchets régulièrement en fonctionnement verts sur la commune de Beaucaire) comporte une proportion importante d'éléments plastiques dont la taille est supérieure à 40 mm. L'exploitant agricole et le distributeur ont présenté à l'inspection les justificatifs de conformité à la norme NFU 44-051 mais signalent également qu'ils sont étonnés par le changement de qualité du produit depuis environ 6 mois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Méditerranée
- Lieu- dit Pique Peyre 630 route de Mazac 30340 SALINDRES
- Code AIOT dans GUN : 0006603985
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Suez R&V Méditerranée, dont le siège social et la direction générale sont situés : 16, rue Antoine Becquerel - 11782 NARBONNE CEDEX- est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°2009-40 du

23 novembre 2009, à exploiter l'unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés dénommée « NEOVAL », située aux lieux-dits "Le Barthas" et "Pique Peyre", sur la commune de Salindres, et mise en service fin 2012.

Les installations sont implantées dans une zone industrielle, à environ 1 km à l'ouest du centre-ville de Salindres. Les habitations les plus proches sont situées à environ 200 m au sud-ouest du site, au lieu-dit « le Valat d'Arias ». Les principaux autres sites industriels potentiellement émetteurs d'odeurs implantés à proximité du site, sont localisés entre NEOVAL et la ville de Salindres : il s'agit du centre de compostage de boues de stations d'épuration exploité par VEOLIA, de l'industrie de fabrication d'engrais BIOS, de la centrale à béton Lafarge et de la plate-forme chimique avec AXENS et RHODIA.

L'établissement est constitué principalement d'un bâtiment fermé de 10 959 m² comprenant :

- une aire de réception et stockage,
- un hall de tri et affinage,
- 7 tunnels de fermentation,
- 11 tunnels de maturation,
- des installations de traitement des effluents gazeux (laveurs et biofiltres),
- une zone d'isolement des bennes,
- des bureaux et locaux sociaux.

Les installations extérieures sont composées de :

- 2 ponts-bascules,
- un portique de détection de radio-activité,
- un local technique de sprinklage et 2 réservoirs d'eau,
- un bassin de rétention des eaux de toiture (B1),
- un bassin de rétention des eaux de voirie,
- un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie,
- des voies de circulation et parcs de stationnement,
- des espaces verts.

Les activités exercées dans l'établissement comprennent :

- le tri des déchets par procédés mécanique, magnétique, densimétrique, optique et manuel, en vue d'une valorisation matière ou énergétique ;
- le compostage de la fraction organique par fermentation, maturation et affinage ;
- le stockage du compost.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récollement à l'AP de mise en demeure du 9 août 2021
- Qualité du compost

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bien que le sujet des odeurs n'était pas l'objet de cette visite d'inspection, il est constaté aux abords du site une forte odeurs de déchets ménagers qui doit être traitée par l'exploitant dans le cadre de l'action engagée avec l'observatoire des odeurs de Salindres mis en oeuvre par Atmo Occitanie. L'inspection restera attentive à l'amélioration des nuisances générées par cette installation dans le cadre de cette démarche.

L'arrêté préfectoral n°2021-35 du 9 août 2021 prescrit la réfection du bassin de collecte des eaux pluviales sous 12 mois et de justifier du lancement des travaux par la fourniture d'un document attestant d'une commande passée auprès d'une entreprise sous 6 mois. Pour l'instant les travaux n'ont pas été engagés et aucun document n'a été transmis.

Le compost présente des éléments plastiques dépassant la taille de 40 mm du fait de l'absence d'entretien du crible. Le changement des grilles du cibles est engagé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 09/08/2021, article Art.1	/	Sans objet
Nature du traitement	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article Art. 2.3.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Quantité déchets traités	AP de Mise en Demeure du 09/08/2021, article Art.1	/	Sans objet
Autres déchets	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article Art.2.4.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réfection du bassin de rétention des eaux pluviales n'a pas encore été réalisée. Cette réfection doit intervenir avant la fin du délai prescrit par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-35 du 9 août 2021.

La présence d'éléments grossiers notamment plastiques dans le compost livré sur la commune de Fontarèches semble dû à un défaut d'entretien du crible. Cette non-conformité fait actuellement l'objet de mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Quantité déchets traités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2021, article Art.1
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité autorisée
Prescription contrôlée : La société Suez R&V Méditerranée, dont le siège social est situé : 16, rue Antoine Becquerel - 11782 NARBONNE CEDEX est mise en demeure, pour son unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés dénommée « NEOVAL », située aux lieux-dits "Le Barthas" et "Pique Peyre", sur la commune de Salindres : • de se conformer aux prescriptions des articles 1.2.1., 1.2.3. et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2009-40 du 23 novembre 2009 en limitant les quantités annuelles de déchets traités à 50 000 tonnes.
Constats : En 2020, l'établissement NEOVAL a traité et valorisé 51 376,87 tonnes de déchets ménagers et assimilés. La quantité autorisée de 50 000 tonnes par an avait donc été dépassée ce qui a motivé l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-35 du 9 août 2021. En 2021, l'établissement NEOVAL a traité et valorisé 49 824,52 tonnes de déchets ménagers et assimilés. Ce constat est conforme à la prescription relative aux quantités annuelles traitées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-35 du 9 août 2021. La mise en demeure peut donc être levée pour cette prescription.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2021, article Art.1

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état bassin pluviale

Prescription contrôlée :

La société Suez R&V Méditerranée, dont le siège social est situé : 16, rue Antoine Becquerel - 11782 NARBONNE CEDEX est mise en demeure, pour son unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés dénommée « NEOVAL », située aux lieux-dits "Le Barthus" et "Pique Peyre", sur la commune de Salindres :

- sous un délai de 12 mois à compter de la notification de présent arrêté, de se conformer aux prescriptions de l'article 3.7. de l'arrêté préfectoral n°2009-40 du 23 novembre 2009, en réalisant les travaux de reprise du bassin d'eaux pluviales de toitures de manière à rétablir son étanchéité et sa capacité de rétention de 1100 m³ selon les éléments du portefeuille à connaissance déposé le 21 mars 2019 ;
- sous un délai de 6 mois à compter de la notification de présent arrêté, de justifier du lancement des travaux par la fourniture d'un document attestant d'une commande passée auprès d'une entreprise de son choix ;

Constats : Les travaux de reprise du bassin d'eaux pluviales de toitures ne sont pas réalisés. Ce constat a déjà été établi lors des inspections précédentes de 2015 et 2018.

Des désordres affectent le bassin d'eaux pluviales de toitures, qui présente des défauts d'étanchéité de la géomembrane sous-jacente et une mise en charge en l'absence de pluies récentes, limitant ainsi sa capacité de rétention en cas d'événement pluvieux important.

L'exploitant n'a pas justifié, à la date de la visite d'inspection, du lancement des travaux par la fourniture d'un document attestant d'une commande passée auprès d'une entreprise de son choix.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°2021-35 qui est susceptible de suites.

Observations : Il est rappelé que des suites administratives seront proposées à monsieur le sous préfet d'Alès si les travaux ne sont pas réalisés dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral du 9 août 2021

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nature du traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article Art. 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité du compost

Prescription contrôlée :

Les déchets entrants sont soumis aux opérations suivantes : undéchargement sur l'aire de réception, une reprise au grappin criblage dans un trommel à 2 mailles (80 - 200 mm) équipé de couteaux pour l'ouverture des sacs, un tri manuel et un déferraillage par overband tribalistique trioptique, une fermentation et maturation, un criblage du compost dans un trommel à 2 mailles (12 - 40 mm) et un tri densimétrique.

Constats : Suite à un signalement fait par la DDTM30 et l'OFB à propos d'un stockage de compost dont l'apparence n'est pas conforme à l'attendu sur une parcelle agricole de la commune de Fontarèches, il a été constaté par l'inspection qu'en effet ce compost (qui a été transféré sur une plateforme de transit de déchets verts régulièrement en fonctionnement sur la commune de Beaucaire) comporte une proportion importante d'éléments plastiques dont la taille et supérieure à 40 mm.

L'exploitant agricole et le distributeur ont présenté à l'inspection les justificatifs de conformité à la norme NFU 44-051 mais signalent également qu'ils sont étonnés par le changement de qualité du produit depuis environ 6 mois.

Lors de l'inspection, le représentant de l'exploitant a indiqué que les grilles du crible n'ont pas été changées depuis l'origine de l'installation à savoir 10 ans. Il a précisé que 10 grilles sur 27 ont été changées la semaine dernière et que les 17 autres seront changées la semaine suivante.

Le compost sortant du crible le jour de l'inspection présente un meilleur aspect que celui stocké à Beaucaire. Il y a encore quelques éléments plus grossiers que l'attendu mais moins en nombre et en taille que celui stocké à Beaucaire.

Le fait que le crible ne soit pas en état de fonctionner correctement constitue une non-conformité à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009.

Pour autant, étant donné que ce compost a été analysé et est conforme à la norme NFU 44-051 et que l'exploitant a engagé une réfection des grilles du crible, cette non-conformité n'appelle pas de suite immédiate mais est susceptible de suites dans le cas où la réfection ne serait pas réalisée rapidement.

Observations : Sans objet

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article Art.2.4.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité du compost

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

Constats : Le sol de la zone de tri des déchets, en particulier l'allée centrale menant aux tunnels de compostage et de maturation, est jonché de déchets, notamment plastiques. Ces déchets sont manifestement présents du fait de la mise en place d'un séchage des refus de tri dans les tunnels de fermentation préalablement à leur expédition vers le site d'enfouissement de Bellegarde.

Ainsi, des déchets plastiques grossiers issus du tri censé séparer la partie organique du reste des déchets se retrouvent potentiellement en contact voire mélangés avec le compost en cours de fermentation ou prêt à être expédié.

Ce mélange de flux mis en place depuis quelques mois maintenant constitue une cause plausible de la présence d'éléments grossiers dans le compost expédié et pourrait expliquer en partie les constats réalisés sur le compost stocké sur la plateforme de Beaucaire.

Le représentant de l'exploitant a indiqué que suite à l'embauche de personnels intérimaires, un manque de vigilance quant à la propreté du sol dans cette partie de l'usine a été relevé mais qu'un rappel aux bonnes pratiques a été réalisé.

Observations : Observation n°1 : Une réflexion au sujet du mode opératoire est à réaliser afin de s'assurer que des éléments grossiers du flux de refus de tri transitant par les tunnels de fermentation ne puissent être retrouvés dans le compost au moment de la fermentation ou de l'expédition. L'inspection demande à ce que cette réflexion lui soit prochainement présentée.

Observation n°2 : Une procédure écrite relative au nettoyage régulier de cette partie de l'usine doit être produite par l'exploitant ainsi que la traçabilité de la communication de celle-ci à l'ensemble des personnels y compris intérimaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet